



**FFvolley**

**COMMISSION FEDERALE DES STATUTS ET  
REGLEMENTS  
PROCES-VERBAL N°17  
REUNION TELEMATIQUE DU 17 juillet 2025**

Saison 2024/2025

**Présents :**

*Monsieur Gérard MABILLE, Président*

*Mesdames Sabine FOUCHER, Assia OUADAH, Messieurs Didier DECONNINCK, Sylvain GILBERT, Claude ROCHE, Gérard REMOND, Fousseyni SAKANOKO et Alexandre TRAN BATHO*

**Assiste :** *Nathalie LESTOQUOY*

---

**1./Demande : mutée supplémentaire pour équipe N2F GSA VOLLEY BEACH-BALL PONT/MOUSSON ( 0548751)**

Madame Marie HAEWENG née le 10/06/2010 N° licence 2349694 licenciée pour la saison 2024/2025 Compétition Volley-Ball sous statut PPF au GSA « VOLLEY BEACH BALL PONT/MOUSSON » intègre le Pôle France Féminin pour la saison 2025/2026. Le GSA «VOLLEY BEACH BALL PONT/MOUSSON.» demande une mutation supplémentaire pour son équipe N2F pour la saison 2025/2026.

Après examen de la demande, la Commission Fédérale des Statuts et Règlements constate :

- Que Mme Marie HAEWENG intègre le Pôle France Féminin pour la saison 2025/2026 ;

- Que Mme Marie HAEWENG évoluait dans le collectif N2F du GSA « VOLLEY BEACH BALL PONT/MOUSSON.» durant la Saison 24/25;
- Que Mme Marie HAEWENG a été inscrite sur au moins 3 rencontres de N2F avec le GSA « VOLLEY BEACH BALL PONT/MOUSSON ».
- Que le Règlement Particulier des Epreuves « Nationale 2 Féminine » précise à l'article 4 :« *Lorsqu'une équipe voit une joueuse de son collectif de la saison précédente intégrer une des deux équipes du pôle France féminin, elle pourra bénéficier pour la présente saison, après validation de la demande du club par la CFSR, d'une mutation supplémentaire sur la feuille de match. Cette joueuse doit avoir participé à un minimum de 3 rencontres dans la division ou évoluait l'équipe concernée la saison précédente* ».

Par conséquent, la Commission Fédérale des Statuts et Règlements décide :

**D'accorder au GSA « VOLLEY BEACH BALL PONT-A-MOUSSON » une mutation supplémentaire pour la saison 2025/2026, exclusivement pour son équipe évoluant en Nationale 2 Féminine.**

*La présente décision prononcée par la Commission Fédérale des Statuts et des Règlements peut faire l'objet d'un appel dans un délai de sept (7) jours francs à compter de sa notification transmis par recommandé avec accusé de réception devant la Commission Fédérale d'Appel dans les conditions définies au règlement général des infractions sportives et administratives. L'appel n'est pas suspensif*

## **2./Demande : muté supplémentaire pour équipe N2M GSA HARNES VOLLEY-BALL (0622126)**

M. Timéo LOUCHET née le 11/01/2008 N° licence 2419523 licencié pour la saison 2024/2025 en Compétition VOLLEY-BALL au GSA « HARNES VOLLEY-BALL» intègre le Pôle France Masculin pour la saison 2025/2026. Le GSA «HARNES VOLLEY-BALL» demande une mutation supplémentaire pour son équipe N2M pour la saison 2025/2026.

Après examen de la demande, la Commission Fédérale des Statuts et Règlements constate :

- Que M. Timéo LOUCHET intègre le Pôle France Masculin pour la saison 2025/2026 ;
- Que M. Timéo LOUCHET évoluait dans le collectif N2M du GSA « HARNES VOLLEY-BALL» durant la Saison 24/25;
- Que M. Timéo LOUCHET a été inscrit sur au moins 3 feuilles de match de N2M avec le GSA « HARNES VOLLEY-BALL».
- Que le Règlement Particulier des Epreuves « Nationale 2 Masculine » précise à l'article 4 :« *Lorsqu'une équipe voit un joueur de son collectif de la saison précédente intégrer une des deux équipes du pôle France Masculin, elle pourra bénéficier pour la présente saison, après validation de la demande du club par la CFSR, d'une mutation supplémentaire sur la feuille de match. Ce joueur doit avoir participé à un minimum de 3 rencontres dans la division ou évoluait l'équipe concernée la saison précédente* ».

Par conséquent, la Commission Fédérale des Statuts et Règlements décide :

**D'accorder au GSA « HARNES VOLLEY-BALL » une mutation supplémentaire pour la saison 2025/2026, exclusivement pour son équipe évoluant en Nationale 2 Masculine**

*La présente décision prononcée par la Commission Fédérale des Statuts et des Règlements peut faire l'objet d'un appel dans un délai de sept (7) jours francs à compter de sa notification transmis par recommandé avec accusé de réception devant la Commission Fédérale d'Appel dans les conditions définies au règlement général des infractions sportives et administratives. L'appel n'est pas suspensif*

-----  
**Le Président de la CFSR**  
**Gérard MABILLE**



**Le Secrétaire de Séance**  
**Claude ROCHE**



